



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2026-206

**Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur le terrain sis,
D3 rue Pasteur à Bouffémont**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 30 janvier 2026 portant nomination du sous-préfet de Sarcelles (groupe I) – M. LEMAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-061 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-027 du 02 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté n° 2026-18268 du 3 février 2026 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;

VU le rapport de renseignement administratif établi le 26 août 2026 par la compagnie de gendarmerie de Montmorency ;

VU le dépôt de plainte en date du 26 août 2026 de Mme OKONSKI Karine, maire de la commune de Bouffémont ;

VU la saisine par courrier du 26 août 2026 de Mme OKONSKI Karine, maire de la commune de Bouffémont, sollicitant du préfet la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Considérant que le nouveau schéma approuvé le 3 février 2026 prescrit des obligations à la communauté d'agglomération Plaine-Vallée, que cette intercommunalité dispose de deux ans pour s'y conformer ;

Considérant qu'en application de la loi n°2000-614 susvisée, la commune de Bouffémont a adopté l'arrêté municipal n°2023-59 du 17 mai 2023 portant interdiction permanente du stationnement des caravanes sur son territoire communal ;

Arrêté n° 2026-206

Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur le terrain sis,
D3 rue Pasteur à Bouffémont

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Bouffémont satisfait à ses obligations et que le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie susvisé que 45 véhicules et caravanes se sont installés sans autorisation, en dégradant la clôture, sur le terrain privé sis, D3 rue Pasteur à Bouffémont ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie susvisé que le campement est raccordé en électricité à la station de forage de Baillet-en-France, que ce branchement non-conventionnel et illicite à l'aide de connecteurs de perçage électrique aérien de haute tension constitue un risque élevé d'incendie et d'électrocution ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie susvisé que la parcelle illicitement occupée est un terrain agricole dont la végétation est sèche ce qui engendre un risque élevé d'incendie ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie susvisé que le campement n'est pas doté de benne à ordures et que cette absence d'équipement sanitaire constitue un risque d'atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie susvisé que la localisation de ce campement, limitrophe d'un club d'équitation accueillant des enfants, constitue un risque d'atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité et qu'il convient de faire cesser ces troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les gens du voyage installés illégalement sur le terrain sis, D3 rue Pasteur à Bouffémont, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Bouffémont pour publication et affichage.

Article 5 :

Le sous-préfet de Sarcelles, le chef de la compagnie de gendarmerie de Montmorency et le maire de Bouffémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sarcelles, le 27 août 2026.

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet de Sarcelles

M. Benoît LEMAIRE